

Marc Bernard, en date du 12 janvier 1987 et portant le numéro M-2860 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 3 juin 1988.

Le quatrième lot est connu et désigné comme étant la parcelle 2 du lot 2 du bloc 310 du golfe Saint-Laurent (lot 2-2-2 du bloc 2 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé), contenant une superficie de quatre-vingt sept mètres carrés et huit dixièmes (87,8 m²) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Roy, en date du 9 mai 1995 et portant le numéro 3794 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 7 juillet 1995.

Le cinquième lot est connu et désigné comme étant la parcelle 2 du lot 3 du bloc 310 du golfe Saint-Laurent (lot 2-3-2 du bloc 2 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé), contenant une superficie de huit cent quatre-vingt-dix mètres carrés et cinq dixièmes (890,5 m²) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Roy, en date du 9 mai 1995 et portant le numéro 3794 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 7 juillet 1995;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer tout document requis pour donner effet à cette transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25614

Gouvernement du Québec

Décret 640-96, 29 mai 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) fut constituée l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont la durée du mandat est de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de cette loi, le gouvernement nomme, après consultation de divers groupes socio-économiques, deux membres du conseil d'administration qui ne sont ni courtiers ni agents et qui ne sont pas visés à l'article 2 de cette loi et que les autres membres du conseil d'administration sont élus par les membres de l'Association, de la manière prévue aux articles 85 et 86 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1458-91 du 23 octobre 1991, madame Mona H. Napky et monsieur Guy Landry ont été nommés membres du premier conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Madeleine Plamondon, directrice du Service d'aide au consommateur, en remplacement de madame Mona H. Napky;

— monsieur Jean Mathieu, conseiller en formation, Collège Montmorency, en remplacement de monsieur Guy Landry.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25615

Gouvernement du Québec

Décret 641-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le versement des surplus de certains fonds spéciaux au fonds consolidé du revenu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), de l'article 15 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) et de l'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), la gestion des sommes constituant un fonds spécial est confiée au ministre des Finances, celles-ci étant versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.8 de la Loi sur l'administration financière, de l'article 18 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et de l'article 32.7 de la Loi sur le ministère de la Justice, les surplus accumulés par un fonds spécial sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE les fonds spéciaux désignés ci-dessous versent, avant le 31 mai 1996, les sommes suivantes au fonds consolidé du revenu:

- Fonds de financement: 3 000 000 \$
- Fonds des services gouvernementaux: 3 000 000 \$
- Fonds des registres du ministre de la Justice: 3 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25616

Gouvernement du Québec

Décret 642-96, 29 mai 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des services gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Finances peut avancer aux fonds institués en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu du décret 883-95 du 28 juin 1995, les fonds institués en vertu de l'article 11 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics: le Fonds de reprographie gouvernementale, le Fonds du service aérien gouvernemental, le Fonds du courrier et de la messagerie, le Fonds Les Publications du Québec, le Fonds des services informatiques, le Fonds des moyens de communication, le Fonds des services de télécommunications et le Fonds des approvisionnements et services, ont été fusionnés sous le nom du Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QUE l'opération du Fonds des services gouvernementaux implique des déboursés nécessaires à la poursuite de ses objectifs;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds des services gouvernementaux, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas quinze millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des services gouvernementaux, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder quinze millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent paragraphe, on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du Fonds des services gouvernementaux d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les dispositions du présent décret remplacent les dispositions du décret 1235-91 adopté le 4 septembre 1991 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds du service aérien gouvernemental, du décret 1988-87 adopté le 22 décembre 1987 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds des services informatiques, du décret 109-88 adopté le 27 janvier 1988 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds des services de télécommunications, du décret 1962-89 adopté le 20 décembre 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds pour les équipements informatiques, du décret 483-90 adopté le 11 avril 1990 concernant une avance du ministre des